

Pôle communication

Mercredi 17 août 2022

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Élargissement des conditions d'exercice des professionnels de santé

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui propose de créer un dispositif dérogatoire relatif à l'exercice des professions médicales et paramédicales par des personnes qui ne remplissent pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables en Nouvelle-Calédonie. En assouplissant le recrutement des professionnels de santé, ce projet doit permettre de résorber la pénurie de ressources médicales en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie est depuis plusieurs années confrontée aux mêmes tensions de recrutement des personnels médicaux rencontrées au niveau national.

Depuis la pandémie de Covid-19, le contexte de pénurie médicale et paramédicale s'est intensifié, notamment dans le Nord et sur les îles Loyauté. À cet égard, les carences de recrutement constatées par les établissements hospitaliers et les centres médico-sociaux provinciaux engendrent des ruptures de prises en charge préjudiciables.

Pour résoudre ces difficultés, l'État a mis en place un dispositif dérogatoire (décret n° 2020-377 du 31 mars 2020) relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables, pour ses territoires les plus exposés (Guyane, Antilles Françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le présent avant-projet de loi du pays propose d'adapter ce modèle ultramarin afin de répondre à l'urgence rencontrée par les opérateurs de soins publics et privés du territoire.

Par ailleurs, il lève les conditions de nationalité qui venaient jusqu'alors interdire l'exercice de professionnels étrangers (hors Union européenne) titulaires de diplômes européens.

Abrogation des conditions de nationalité

Afin de doter la Nouvelle-Calédonie d'un périmètre de recrutement adapté dans les meilleurs délais, le projet de loi du pays permet d'activer deux leviers d'attractivité et de stabilisation des professionnels :

- médicaux (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme);
- paramédicaux (infirmier, kinésithérapeute).

Le projet autorisera à tous les médecins francophones, titulaires d'un diplôme de médecine français, ou conforme aux exigences de formation prévues par la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, d'exercer en Nouvelle-Calédonie.



Pour rappel, jusqu'alors, seuls les ressortissants des 32 pays de l'espace économique européen concernés étaient autorisés à cette liberté d'exercice en Nouvelle-Calédonie. Pour exemple, un médecin francophone de nationalité Marocaine, et titulaire d'un diplôme délivré par une université Belge, pourra être autorisé à exercer de droit sur le territoire, dans le secteur libéral autant qu'en qualité de salarié.

Autorisation temporaire d'exercice

Le projet de loi du pays reprend en partie les termes du dispositif dérogatoire national, tout en y intégrant des professions rencontrant une situation de pénurie sur le territoire : infirmier, kinésithérapeute.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisera par voie d'arrêté, l'exercice temporaire de professionnels de santé francophones titulaires de diplômes étrangers, après avis favorable d'une commission d'autorisation d'exercice (CAE) chargée d'examiner les dossiers des candidats souhaitant intégrer une structure sanitaire publique ou privé.

Il est prévu qu'une délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie accompagne ce projet afin de fixer réglementairement :

- les conditions techniques de constitutions des candidatures préalables à la saisine de la CAE;
- les modalités de fonctionnement de la CAE (en s'assurant notamment de l'équilibre de sa composition et de sa pertinence) ;
- le cadre légal de l'autorisation temporaire d'exercice accordée (durée, spécialité, structure d'accueil) ;
- les dispositifs permettant de fiabiliser le régime d'autorisation temporaire (suspension en cas de manquement, retrait, évaluation).

Enfin, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra suspendre ou mettre fin au droit d'exercer d'un médecin présentant une insuffisance professionnelle.

Toutes les autorisations accordées dans le cadre de ce projet de loi du pays s'éteindront de fait au 31 décembre 2025.

Origines de la pénurie de ressources médicales en France

La cause principale de cette pénurie trouve son origine dans le *numerus clausus* imposé aux concours médicaux nationaux depuis 1971 ainsi qu'à l'augmentation générale du niveau de soins à laquelle est confrontée la France comme la Nouvelle-Calédonie (populations vieillissantes des pays industrialisés, progression constante des standards de soins, problématiques géo-démographiques).

Alors que ce numerus clausus autorisait initialement 8 500 étudiants en moyenne à poursuivre leurs études médicales (de 1971 à 1978), ce droit n'a été accordé qu'à 5 600 étudiants en moyenne pour les 40 années qui ont suivies. Ainsi, même si depuis 2019 cette opportunité est de nouveau offerte à plus de 9 000 étudiants, la planification de l'insuffisance de formation constituée au cours des décennies précédentes, a créé un contexte de pénurie médicale qui impacte l'ensemble des territoires sur lesquels les médecins français sont appelés à exercer.

En somme, cette politique de *numerus clausus* a joué directement sur le nombre de professionnels de santé aptes à prescrire des actes médicaux et donc, *in fine*, sur la capacité de production des



actes. Cette approche a donc été abandonnée en 2019 car jugée peu pertinente et finalement contreproductive.

Pour combler le creux démographique qui en découle, la proportion des médecins étrangers autorisés à exercer en France a doublé en 10 ans. Son offre de soin repose actuellement sur près de 218 500 médecins actifs (de moins de 70 ans), dont 22 600 médecins à diplômes étrangers, soit 10 % du total des praticiens en activité régulière, dont environ :

- 10 300 praticiens à diplôme européen (45, 5 %);
- 12 300 praticiens à diplôme étranger (54,5 %), qui sont majoritairement titulaires d'un diplôme obtenu au Maghreb et en Afrique sub-saharienne.

* *